

N° 16P / 2025

CIRCULATION
Avenue Chiris
(RD7)
Mise en double sens
de la section comprise entre
l'avenue Sud France et le rond point
Sainte Marthe

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, et les articles L 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et les articles R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 411-29, R 412-30, R 412-38 et les articles L 223-1 et L 224-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans son arrêté du 07 juin 1977, parue au journal officiel du 13 août 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 3^{ème} partie, intersection et régimes de priorités dans son arrêté du 26 juillet 1974, journal officiel du 04 septembre 1974,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière (2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie),

VU l'avis favorable du Conseil Départemental 06 en date du 18 mars 2025,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Que le trafic automobile sur l'avenue Antoine de Saint Exupéry et l'avenue de Provence est en forte augmentation,

Que pour améliorer la fluidité du trafic sur ces avenues, en particulier pour les usagers se dirigeant vers l'avenue Pierre Sémard, de rétablir un double sens de circulation sur la partie haute de l'avenue Chiris, dans sa section comprise entre l'avenue Sud France et le carrefour Sainte Marthe, tout en réglementant le débouché de l'avenue Chiris sur l'avenue Sud France,

Qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions propres à assurer la commodité de passage sur les voies communales,

ARRETONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 418 CS 1998 instituant le sens unique sur la partie de l'avenue Chiris comprise entre l'intersection formée avec l'avenue Sud France et le carrefour dit de Sainte Marthe est abrogé.

ARTICLE 2

Un double sens de circulation est institué sur l'avenue Chiris, dans sa section comprise entre l'avenue Sud France et le giratoire Sainte Marthe

ARTICLE 3

Tout conducteur circulant sur l'avenue Chiris, dans le sens descendant devra céder le passage aux véhicules dans le sens montant rejoignant l'avenue Sud France.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, deuxième, troisième et quatrième partie.

- panneau A18 dans la voie montante et descendante de la section concernée,
- panneau A3 dans la section montante au vu de la giration restreinte ;
- panneau AB3a dans la section débouchant sur l'avenue Sud France ;
- panneau B13 limité à 3,5 tonnes au vu de la giration imposée ;
- panneau B14 30km/h.

ARTICLE 5

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

07 AVR. 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

